

**DECISION N°2017-325/ARCOP/ORD**

sur recours de GESEB SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RCES/PKT pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe à Tougmetenga au profit de la commune de Tensobentenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2017 de GESEB SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand Y KINDA, et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs OUEDRAOGO Guetawendi et ZOUNGRANA David, représentant GESEB SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs SANDWIDI Salif et OUEDRAOGO Tidiani, représentants la Commune de Tensobentenga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RCES/PKT pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe à Tougmetenga au profit de la commune de Tensobentenga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2069 du mercredi 07 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 juin 2017 ; que GESEB SA a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Tensobentenga a lancé la demande de prix n°2017-03/RCES/PKT pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe à Tougmetenga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GESEB SA non conforme pour discordance de nom du deuxième chef maçon, KABORE Moussa sur le diplôme et KABORA Moussa sur la liste d'une part et d'autre part pour matériels de l'entreprise loués à elle-même (citerne et bétonnière);

le requérant conteste ce motif de non-conformité en affirmant que l'erreur sur le nom KABORE est une erreur matérielle et mineure qui devrait être toléré ; le nom est bien écrit sur le diplôme, le CV et les attestations ; en ce qui concerne la location du matériel, il s'agit d'une mise à disposition constatée par acte notarié lors du passage de l'entreprise individuelle en une personne morale de forme société anonyme ; par ailleurs, il dénonce l'authenticité de l'agrément de l'attributaire provisoire car ayant été obtenu dans des conditions douteuses ; il estime par ailleurs que rendre la procédure infructueuse constitue une violation du principe d'efficacité de la commande publique ;

il sollicite de l'ORD de le rétablir dans ses droits par un réexamen des offres ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que sa conclusion de non-conformité du requérant s'explique par le fait que l'entreprise GESEB dans ses documents a tantôt la forme SARL tantôt la forme de SA ; qu'elle a émis un doute sur la qualification réelle de l'entreprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mise à disposition du matériel se justifie par le fait que

l'entreprise individuel GESEB s'est mué en personne morale GESEB SA ; que l'erreur sur le nom de KABORE Moussa constatée sur la liste du personnel est une erreur matérielle n'entachant en rien la validité de l'offre du requérant ; qu'il y a lieu pour la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément de l'entreprise GS ET FILS SERVICES, attributaire provisoire et lui faire ampliation desdits résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise GESEB SA est fondée et d'inviter l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GESEB SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GESEB SA est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RCES/PKT pour les travaux de construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe à Tougmetenga au profit de la commune de Tensobentenga en invitant la CAM à procéder à la vérification de l'agrément de l'entreprise GS ET FILS SERVICES et à tirer toute les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*